

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

ACTUALITÉ STATUTAIRE

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 : de transformation de la fonction publique (art72)
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 : relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 : relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique

I. LES BÉNÉFICIAIRES

- Les fonctionnaires (à titre expérimental du 01/01/2020 au 31/12/2025).
- Les agents contractuels de droit public en CDI dès le 01/01/2020.

Les agents contractuels exclus de la procédure de rupture conventionnelle

- Les agents pour lesquels une procédure de licenciement ou de démission est engagée.
- Les agents qui ont atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et qui justifient des droits nécessaires au versement d'une retraite à taux plein.
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

II. L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

- La procédure est engagée à l'initiative de l'agent ou de la collectivité.
- La demande est effectuée par un courrier en recommandé avec AR ou par une remise en main propre contre signature.
- Lorsque l'agent prend l'initiative de demander une rupture conventionnelle il peut adresser sa demande au service ressources humaines ou à l'autorité territoriale de la collectivité.
- Il conviendra de prendre une délibération pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention de rupture conventionnelle ainsi que pour prévoir budgétairement le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle.

III. L'ENTRETIEN PRÉALABLE

- L'entretien doit être réalisé entre 10 jours francs et 1 mois à compter de la demande effectuée par un courrier en recommandé avec AR ou par une remise en main propre contre signature.

Définition de « jours francs » : délai, dans le calcul duquel, n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

- L'entretien est conduit par l'autorité territoriale ou son représentant. ***Pour les agents contractuels, l'entretien est mené uniquement par l'autorité territoriale.***
- L'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix, représentative au comité social (comité technique jusqu'au prochain renouvellement), ***il doit en informer l'autorité territoriale***, préalablement à l'entretien.
 - Une organisation syndicale représentative est une organisation qui possède au moins 1 siège au comité social ou comité technique jusqu'au prochain renouvellement.
- A défaut de conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix, représentative au comité social, il peut être assisté par un conseiller syndical de son choix.
- Le conseiller syndical est soumis à une obligation de confidentialité.

IV. LES THÈMES ABORDÉS AU COURS DE L'ENTRETIEN

Les thèmes qui doivent être obligatoirement abordés avec l'agent au cours de l'entretien sont les suivants :

- Les motifs de la demande,
- Le principe de la rupture conventionnelle,
- La date de la cessation définitive,
- Le montant de l'indemnité de rupture,
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

La collectivité employeur doit informer de *son droit à prétendre au bénéfice des allocations chômage*, selon la réglementation UNEDIC en vigueur.

L'attention de l'agent doit être attirée sur *l'obligation de remboursement* de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle à la collectivité employeur si, dans les 6 ans qui suivent la rupture :

- L'agent est à nouveau recruté par la collectivité.
- L'agent est recruté ou par un établissement en relevant.
- L'agent est recruté auprès d'une collectivité membre de l'établissement employeur.

V. ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Les parties rédigent une convention de rupture conventionnelle. La convention devra préciser :

- Le montant de l'indemnité versée
- La date de la rupture

La convention sera signée par chaque partie, qui en détiendra un exemplaire.

La signature de la convention ne peut pas intervenir avant un délai de 15 jours francs après l'entretien et 1 jour après de délai de rétractation

Une copie de la convention est versée au dossier de l'agent.

Un modèle de convention est annexé à cette fiche.

VI. LE DROIT DE RÉTRACTATION

Chaque partie dispose d'un droit de rétractation de 15 jours francs.

Le délai commence à courir 1 jour franc après la signature de la convention de rupture conventionnelle.

Si une partie souhaite exercer son droit de rétractation, elle doit en informer l'autre partie par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception ou par la remise en main propre d'un courrier contre signature.

VII. CALCUL DE L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

1) Le montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité va dépendre de l'ancienneté de l'agent.

MONTANT PLANCHER

- Pour les 10^{ères} années : $\frac{1}{4}$ de mois de la rémunération brute annuelle, par année de service
- Au-delà de 10 ans jusqu'à 15 ans : $\frac{2}{5}$ ^{ème} de mois de la rémunération brute annuelle, par année de service
- Au-delà de 15 ans jusqu'à 20 ans = $\frac{1}{2}$ mois de la rémunération brute annuelle, par année de service
- Au-delà de 20 ans jusqu'à 24 ans = $\frac{3}{5}$ ^{ème} de mois de la rémunération brute annuelle, par année de service

MONTANT PLAFOND

Le montant maximum pouvant être versé à l'agent est de :

- $\frac{1}{12}$ ^{ème} de la rémunération brute annuelle, par année de service, dans la limite de 24 ans

2) La rémunération brute de référence

La rémunération de référence est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile qui précède la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Exemple pour un départ le 01/03/2020, la rémunération de référence sera la rémunération brute annuelle de 2019.

- Pour les agents logés pour nécessité absolue de service, il convient de rétablir le montant des primes qu'ils auraient perçues, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement de fonction.
- Sont exclues de la rémunération de la rémunération brute annuelle :
 - Les remboursements de frais,
 - Les indemnités de changement de résidence suite à une mobilité géographique ou une restructuration,
 - Les indemnités de jury,
 - Les autres indemnités non liées à l'emploi.

3) L'ancienneté à prendre en compte

- Il convient de comptabiliser l'ensemble des services effectifs accomplis dans FPE, FPT et FPH.
- Les services doivent avoir été effectués en position d'activité ou de détachement
- Il convient de reprendre les services accomplis en tant que fonctionnaire, stagiaire et contractuel.

4) Cotisations et impôt sur le revenu

COTISATION D'ASSURANCE VIEILLESSE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (AGENTS EN CDI)

L'indemnité de rupture conventionnelle n'est pas soumise à cotisations au régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale dans la limite de 82 272 €.

CSG /CRDS

- L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de CSG et de CRDS, si son montant ne dépasse pas 82 272 €.
- L'indemnité dont le montant est compris entre 82 272 € et 411 306 € est soumise pour 98.25% de son montant à la CSG/CRDS.
- Si son montant dépasse 411 360 €, l'indemnité est intégralement soumise à CSG/CRDS.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de :

- 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle dans la limite de 243 144 €.
ou
- 50% de son montant si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 243 144 €.
ou
- Le montant minimum de l'indemnité prévu par les textes.

Il convient de retenir le montant le plus avantageux.

ANNEXE

**MODÈLE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE
APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES**

Vu l'article 5 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle

1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'administration dont relève l'agent :

- Entité administrative d'affectation :
- Direction ou service :
- Adresse postale :
- Représentée par (*nom et prénom*)
- (ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination ») :
- Fonction (*Maire ou Président*):..... de(*nom de la collectivité*).

D'autre part, l'agent :

- Nom et prénom :
- Date de naissance :
- Lieu de naissance :
- Adresse postale :
- Téléphone :
- Adresse email :
- Cadre d'emplois :
- Grade :
- Echelon :
- Fonction :

...
Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions (*chiffres en toutes lettres*) :ans et mois.

2. Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent :

- Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (*au format jj/mm/aaaa*) :
- Date de l'entretien (*) (*au format jj/mm/aaaa*) :
- Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (rayer la mention inutile) :

OUI
(*nom, prénom, organisation syndicale représentative dont relève le conseiller*) :

NON

- Entretiens supplémentaires facultatifs :
(pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation représentative pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné) :

-
-

3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :
..... €.

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 3.1, 4 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps.

- Date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) :
.....

- Observations éventuelles de l'agent :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa)

(*) :

Date et signature par chaque partie :

L'agent :

L'autorité territoriale :

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

() Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;
- la cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.

**MODELE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX
CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu l'article 5 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle

1. Une rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'administration dont relève l'agent :

Entité administrative d'affectation :

Direction ou service :

Adresse postale :

.....

Représentée par (*nom et prénom*) (*ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination »*) :

Fonction :

D'autre part, l'agent

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse postale :

.....

Téléphone :

Adresse email :

Cadre d'emplois :

Grade :

Echelon :

Fonction :

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la fin du contrat (*chiffres en toutes lettres*) : [] ans et [] mois.

2. Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe de la fin de contrat de l'agent :

– Date de l'accusé de réception par l'une des parties à la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format *jj/mm/aaaa*) :

– Date de l'entretien (*) (au format *jj/mm/aaaa*) :

– Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (*raier la mention inutile*) :

– conseiller syndical de son choix (*raier la mention inutile*) :

OUI

(*nom, prénom, organisation syndicale représentative dont relève le conseiller*) :

.....

NON

.....
.....

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la fin de son contrat, notamment l'obligation de remboursement prévue aux articles 9, 10 et 11 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (*) :.....

Date et signature par chaque partie :

Date et signature par chaque partie :

L'agent :

L'autorité territoriale :

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

(*) *Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

- *L'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;*
- *La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien*
- *La période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;*
- *La fin du contrat de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.*

